

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes Pour :	15
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2023-03

Séance du 7 février 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le sept février à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le deux février deux mille-vingt-trois.

Monsieur Pierre FAYARD a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX			X		Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Roland BESSON	X				Monsieur Bertrand PUGNOT			X	
Monsieur Daniel BATON	X				Madame Evelyne LABRUDE	X			
Madame Marie-Christine FRACHON		X			Monsieur Pierre FAYARD	X			
Monsieur Fabien GALLICE	X				Monsieur Roger JOURNET	X			
Monsieur Éric PHILIPPE	X				Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Robert EYRAUD			X	
Monsieur Patrick ROULAND	X				Monsieur Stéphane GUSMEROLI			X	
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Mathias LAVOLE			X	R. Journet
					Monsieur Williams DUFOUR			X	JL Reynaud

**Objet : convention cadre à la mise en œuvre des actions sur les zones humides (coopération en pouvoir adjudicateur) CEN Savoie et Isère**

Il est rappelé :

**Que** dans le cadre de l'Item 8 de la GEMAPI, il est prévu la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (article L211-7 du code de l'environnement), En tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Que** Les Conservatoires d'espaces naturels de Savoie et d'Isère (CEN Savoie) sont des associations régies par la loi de 1901, dont l'objet est de développer la connaissance, la préservation et la gestion des espaces naturels et des espèces remarquables du département, ainsi que de diffuser ces informations auprès de ses partenaires. Experts départementaux, ils apportent un soutien technique à l'Etat, au Conseil régional, au Conseil départemental et aux

collectivités locales sur les diagnostics environnementaux et la gestion d'espaces naturels. Les CEN Savoie et Isère bénéficient d'un agrément conjoint de l'Etat et de la Région au titre de l'article L.414-11 du code de l'Environnement.

Le SIAGA et les CEN Savoie et Isère ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts, de leurs objectifs et de leurs actions en matière de préservation du patrimoine naturel et des paysages. Ils ont souhaité structurer leur collaboration par l'élaboration d'une convention-cadre 2023-2025

**Que** la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 Février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L 2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

**Qu'une** convention de délégation doit être signée entre les CEN 73/38 et le SIAGA pour fixer les objectifs à atteindre, les modalités de contrôle, la durée de la convention...

Une convention cadre de coopération est annexée à la présente délibération. Elle est valable jusqu'au 31/12/25 et sera complétée par des conventions d'application spécifiques pour la mise en œuvre concrète des actions.

Sur le rapport de Monsieur Jean Louis REYNAUD et sur sa proposition, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **APPROUVE** la convention cadre à la mise en œuvre d'actions sur les zones humides du territoire de compétence du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (GEMAPI) entre les CEN 73/38 et le SIAGA ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance

Le 07/02/2023

**Le Président**

**Jean-Louis Reynaud**

Publiée le : 14/02/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 14/02/2023

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

